



72880 - Peut il se nourrir des fonds de son père qui proviennent d'un Café où se passent des choses interdites?

question

Comment juger les fonds qui résultent de l'exploitation d'un Café. Je voudrais vous expliquer certaines choses:

1/ On y utilise une antenne parabolique pour regarder des vidéo clips ou des match de football.

2/ Des clients y pratiquent les jeux de domino et de cartes pratiqués sur la base du fait que le perdant paye tout seul les consommations ou donne une somme au vainqueur, pourvu qu'une partie de la somme revienne au Café.

3/ Fumer la narguilé massivement.

4/ Les jeunes s'y assoient pour regarder passer des femmes exhibitionnistes.

5 / Les clients du Café échangent des propos indécents. La question qui se pose est de savoir si les recettes du Café font partie des biens mélangés? M'est il permis de vivre de ses biens, étant donné que je n'ai pas de travail et que le Café appartient à mon père qui en est le gérant.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'usage décrit du narguilé, l'utilisation de l'antenne parabolique, la pratique des jeux de hasard, l'échange de propos indécents et le fait de regarder des femmes exhibitionnistes, tout cela est évidemment interdit. Le péché qui en résulte concerne celui qui les pratique, celui qui aide à le pratiquer et celui qui les approuve.

Nul doute que l'ouverture d'un Café où se passent de telles choses est interdite. Les recettes qui résultent de ces pratiques et de leur facilitation sont illicites en vertu de la parole du Très Haut:

Aidez-vous mutuellement à exercer la bienfaisance et la piété, mais ne vous aidez point dans le



mal et dans l'injustice, et craignez Dieu, car ses châtiments sont terribles. (Coran, 5:2) et en vertu de la parole du Très Haut: **On vous a déjà révélé dans le Coran que lorsque vous êtes là pour écouter les signes de Dieu, on n'y croit pas, on les prend en dérision. Gardez-vous donc de vous asseoir avec les infidèles, jusqu'à ce que la conversation se reporte sur un autre sujet ; autrement vous deviendriez leurs semblables** (Coran, 4: 140).

Al-Qurtubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les propos du Très Haut : **jusqu'à ce que la conversation se reporte sur un autre sujet** signifie un discours exempt de mécréance : **autrement vous deviendriez leurs semblables ...** indique qu'il est nécessaire d'éviter la compagnie des pécheurs quand ils affichent un comportement condamnable. Car celui qui ne les évite pas approuve leur conduite. Or l'approbation de la mécréance relève de la mécréance. C'est pourquoi Allah le Puissant et Majestueux dit : **autrement vous deviendriez leurs semblables** . Toute personne qui assiste à une assemblée de pécheurs et ne désapprouve pas leur conduite est comme eux. Il convient de désapprouver les propos et actes qui impliquent le péché. Si on ne peut pas désapprouver les comportements condamnables des autres participants à une assemblée, on doit les quitter pour ne pas tomber sous le coup de ce verset.»

C'est à ce propos que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Allah le Puissant et le Majestueux interdit une chose, Il en rend le prix illicite.** (Rapporté par Ahmad et Abou Dawoud, 3026 et déclaré authentique par al-Albazni dans Sahih al-Djami', n°5107. Pour l'interdiction des jeux de hasard, voir la question n° [14095](#) et n°[22305](#).

Le fait que le perdant donne de l'argent au vainqueur ou paye la consommation des autres relève , sans doute, de la pratique des jeux de hasard. Voir la question n°[20962](#).

Deuxièmement, si votre père possède une seconde source financière, s'il y a dans le Café des choses dont la vente est licite comme le thé, le café, etc., les recettes de votre père résultent d'un mélange entre le licite et l'illicite. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous vous nourrissiez de tels fonds aussi long temps que vous serez dans le besoin. Pourtant, il est préférable de s'en passer par scrupule.



On trouve dans le commentaire d'ad-Dussuqi,3/277 ceci: «»Sachez que quand la majeure partie des biens de quelqu'un est licite tandis que l'autre partie est illicite, l'avis adopté est qu'il est permis de traiter avec lui, de lui prêter et de se nourrir de ses biens. Quant à celui dont les biens sont illicites, celui que l'on désigne par ' l'engagé jusqu'au cou', il est interdit de traiter avec lui et de lui prêter (de l'argent) puisqu'on doit lui interdire toute gestion financière ou autre.

Cheikh Ibn Uthaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : «» Si le père gagne son pain illicitement, il faut lui donner des conseils. Soit vous le faites vous-même si vous le pouvez, soit vous sollicitez l'assistance d'un uléma capable de le convaincre, soit vous demandez l'aide de ses compagnons qui puissent le persuader à se passer du gagne pain illicite. Si vous n'y parvenez pas, vous pouvez vous nourrir de ses biens selon vos besoins, et vous ne commettez aucun péché en le faisant. Cependant il convient de ne pas dépasser le strict nécessaire en raison du doute qui pèse sur la licéité de la consommation des biens de celui dont le gagne pain est illicite.

Extrait des Fatwas islamiyya, 3/425.

Se référer à la question n° [45018](#) et n° [21701](#).

Nous demandons à Allah Très Haut de guider votre père, d'améliorer son état et de vous donner une provision licite et bénie. Allah le sait mieux.